

Arrêté n° 03.0116 du 23 JAN. 2003

Objet : délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la ville de Changé.

**LE PREFET de la SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Changé en date du 13 décembre 2002 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,

VU la demande de la ville de Changé en date du 20 décembre 2002,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - La zone du territoire de la ville de Changé cartographiée en annexe constitue une zone contaminée par les termites. Elle comprend les parcelles : BD n° 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 88, et délimitée par la VC n° 216 (parcelles n° 81 à 79), par la VC n° 168 (parcelles 81 à 88) et par les limites des parcelles n° 88, 86, 77 et 79.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'Équipement et monsieur le maire de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau

YB

Yvette BRUNOT



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Denis LABBÉ